

L'interdiction de communiquer avec la victime durant le processus judiciaire criminel



Avez-vous eu à répondre à des préoccupations de la part de victimes d'actes criminels à l'égard de leur sécurité durant le processus judiciaire criminel? Savez-vous qu'une personne suspectée, accusée ou déclarée coupable d'avoir commis un crime peut avoir à respecter certaines conditions à l'égard de la victime, dont celle de s'abstenir de communiquer avec elle? Connaissez-vous le contenu de ces conditions et quand elles peuvent être imposées?

Cette fiche d'information vise à informer les personnes qui accompagnent les victimes sur cette mesure prévue par la loi pour assurer la sécurité de la victime et lui fournir une protection contre l'intimidation et les représailles.

Mise en contexte

La *Charte canadienne des droits des victimes*¹ prévoit que toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale². Toute victime a aussi le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises pour la protéger contre l'intimidation et les représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elle a subie³. Une de ces mesures est l'interdiction de communiquer avec elle pour une personne :

- ▶ suspectée d'avoir commis un crime;
- ▶ accusée d'un crime;
- ▶ déclarée coupable d'un crime et condamnée à une peine.

1.1 Les personnes et les formes de communication visées par l'interdiction de communication

L'interdiction de communication s'applique à la personne qui se voit imposer la condition. En outre, la condition s'applique à toute forme de communication. Le libellé le plus courant de la condition est « s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement avec » toute personne – victime, témoin ou autre – nommée dans la condition. Le terme « communiquer » doit être interprété dans son sens ordinaire et signifie nécessairement la transmission d'informations d'une personne à une autre, au moyen de paroles ou de gestes⁴. La communication inclut les paroles, les appels téléphoniques, les messages textes, les courriels, les réseaux sociaux, les lettres et notes écrites.

Cette communication sera faite de manière indirecte si la personne à qui s'applique la condition a recours à une autre

personne pour établir le contact avec la victime de quelque façon que ce soit (téléphone, message texte, réseaux sociaux, lettre, etc.).

Si la victime et la personne visée par l'interdiction sont dans une situation nécessitant tout de même des contacts, par exemple, s'ils ont des enfants ensemble, la condition pourra être libellée de manière à permettre ces contacts suivant des modalités précises. Dans ce cas, la formulation pourrait prévoir de ne pas communiquer de quelque façon que ce soit avec la victime, sauf par l'intermédiaire d'un tiers pour prendre des dispositions liées à la garde d'un enfant ou aux droits de visite.

Si la victime souhaite communiquer avec la personne visée par l'interdiction, la condition pourrait prévoir une interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la victime, sauf si elle initie la communication et qu'elle y consent. Les communications doivent cesser dès le moment où la victime refuse de communiquer avec cette personne.

1.2 Les instances qui peuvent rendre une interdiction de communication

Les autorités compétentes suivantes peuvent imposer des conditions de non-communication :

- ▶ Les services policiers;
- ▶ Le tribunal⁵;
- ▶ Les services correctionnels;
- ▶ Les commissions de libération conditionnelle;
- ▶ La Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)⁶.



1.3 Les éléments à prendre en compte pour imposer une interdiction de communiquer avec la victime

La condition de ne pas communiquer avec la victime n'est pas automatiquement imposée. Elle doit être nécessaire pour assurer la sécurité de la victime ou éviter une récidive et elle doit être raisonnable.

Pour évaluer si une interdiction de communication doit être imposée, les éléments suivants sont pris en compte :

- ▶ Les craintes exprimées par la victime ou ses proches ;
- ▶ Les circonstances de l'infraction et sa gravité objective et subjective, notamment l'usage de violence ou de menaces de violence à l'égard de la victime ;
- ▶ La nature de la relation entre la victime et la personne qui a commis l'infraction ;
- ▶ Le souhait de la victime de ne plus avoir de contact avec cette personne ;
- ▶ Les caractéristiques personnelles de la victime, comme son âge ou sa situation familiale ;
- ▶ La nécessité de cette mesure pour assurer la sécurité de la victime ainsi que celle de ses proches, pour les protéger contre l'intimidation et les représailles.

1.4 Les moments où une interdiction de communication peut être imposée

Les interdictions de communication peuvent être imposées à différentes étapes du processus de justice criminelle :

- ▶ Avant que la personne suspecte soit formellement accusée ;
- ▶ Pendant les procédures judiciaires ;
- ▶ À l'issue des procédures judiciaires, dans le cadre de la peine ou d'un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.

2 L'interdiction de communication imposée par les services policiers

Si une personne est arrêtée par les services policiers⁷, elle peut être mise en liberté avec ou sans conditions. Le policier ou la policière doit, dès que cela est matériellement possible, mettre en liberté la personne arrêtée, soit :

- ▶ en l'obligeant à comparaître devant le tribunal par voie de sommation ;
- ▶ en lui délivrant une citation à comparaître ;
- ▶ en exigeant qu'elle lui remette une promesse avec des conditions à respecter⁸.

Certaines des conditions contenues dans la promesse sont obligatoires, comme la date où la personne prévenue devra se présenter au tribunal⁹, alors que d'autres sont facultatives. Ces dernières sont imposées si elles sont raisonnables eu égard aux circonstances entourant l'infraction. Elles doivent notamment être nécessaires pour :

- ▶ assurer la présence de la personne prévenue au tribunal ;
- ▶ préserver la sécurité des victimes de l'infraction ;
- ▶ empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise¹⁰.

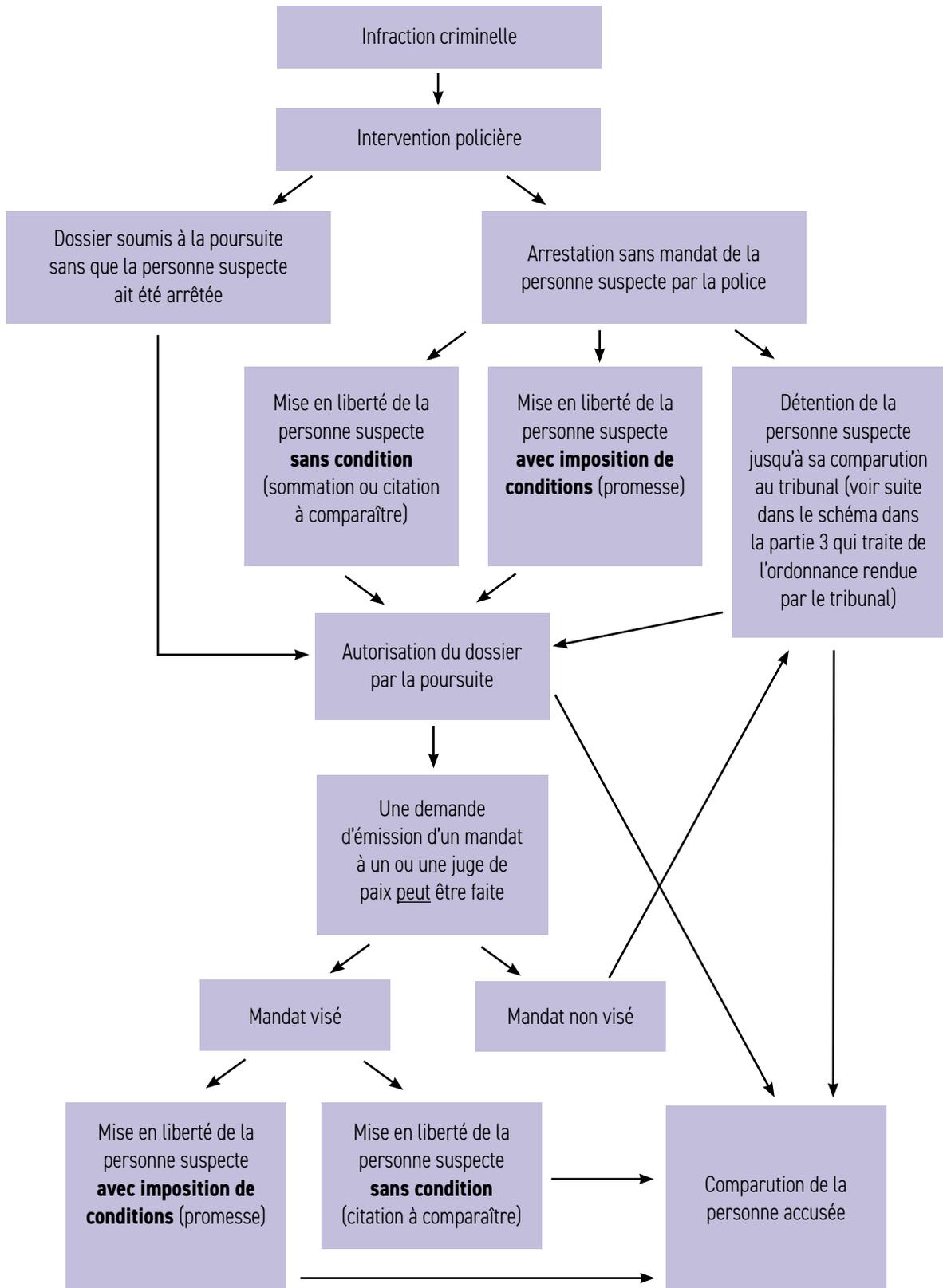
La condition de s'abstenir de communiquer avec la victime peut en faire partie¹¹. Habituellement, les services policiers avisent la victime lorsque la personne suspecte leur remet une promesse incluant la condition de ne pas entrer en contact avec la victime.

Si les services policiers remettent la personne en liberté sans imposer des conditions ou que le dossier est soumis au procureur ou à la procureure aux poursuites criminelles et pénales sans l'avoir arrêtée, il est possible que des conditions soient imposées à la personne avant sa comparution. Pour ce faire, la poursuite peut demander l'émission d'un mandat à un ou une juge de paix. Le tribunal le décernera s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de procéder ainsi dans l'intérêt du public¹². La protection de la victime peut notamment être l'un de ces motifs.

Le mandat peut être visé ou non visé. S'il est non visé, la personne arrêtée comparaitra détenue devant le tribunal, sauf s'il y a des circonstances justifiant la mise en liberté¹³. S'il est visé¹⁴, la personne sera arrêtée par les services policiers, puis mise en liberté, avec ou sans conditions¹⁵. Si des conditions sont émises, elles figureront dans une promesse.



Schéma résumant les situations où une interdiction de communication est imposée par les services policiers





L'ordonnance d'interdiction de communication rendue par le tribunal lors des procédures judiciaires

Si la personne est arrêtée par les services de police, elle ne sera pas mise en liberté s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité¹⁶ :

- ▶ d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise ;
- ▶ d'assurer la sécurité de la ou des victimes de l'infraction.

Dans les cas où la personne suspectée demeure détenue, sa comparution doit se tenir dans les 24 heures suivant l'arrestation¹⁷. Lors de la comparution, plusieurs scénarios sont envisageables.

3.1 La poursuite et la défense s'entendent sur la mise en liberté de la personne accusée

Si la poursuite et l'avocat ou l'avocate de la défense s'entendent sur la mise en liberté de la personne accusée¹⁸, le tribunal peut directement l'ordonner avec des conditions. Celle de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime¹⁹ peut faire partie de cette ordonnance, si la poursuite fait valoir au tribunal des motifs justifiant la nécessité de cette condition, ou s'il y a entente avec la personne accusée pour qu'elle soit mise en liberté avec une ordonnance contenant cette condition.

S'il s'agit d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence, ou d'une infraction de harcèlement

criminel, le tribunal doit d'autant plus considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de la victime d'imposer l'interdiction de communication dans l'ordonnance²⁰.

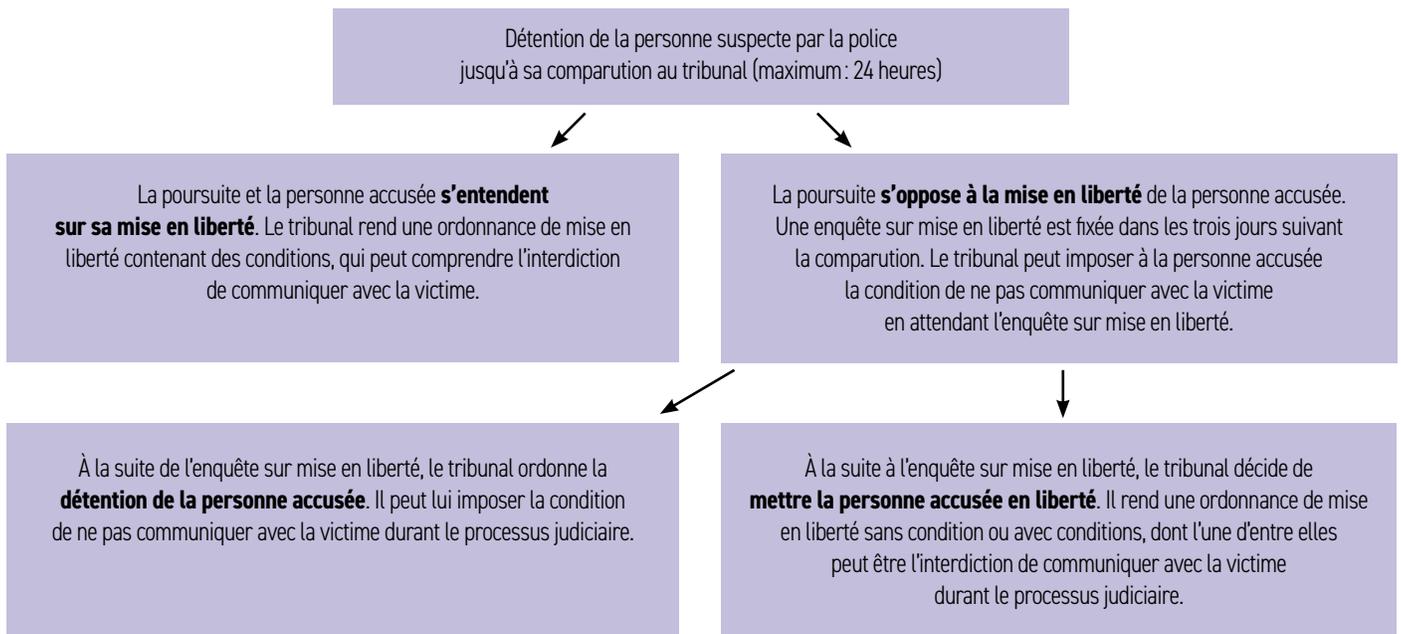
3.2 La poursuite et la défense ne s'entendent pas sur la mise en liberté de la personne accusée

S'il n'y a pas d'entente entre la poursuite et l'avocat ou l'avocate de la défense pour que la personne accusée soit mise en liberté, car la poursuite a des motifs à faire valoir justifiant sa détention sous garde, une enquête sur mise en liberté sera tenue. En attendant cette enquête, la personne accusée demeure détenue²¹. Durant sa détention, le tribunal peut lui ordonner de s'abstenir de communiquer avec la victime²².

À la suite de l'enquête sur mise en liberté, le tribunal peut décider que la personne accusée demeure détenue pour le reste des procédures judiciaires, s'il y a des motifs le justifiant²³. Il peut alors lui ordonner de s'abstenir de communiquer avec la victime²⁴. Si, à l'issue de l'enquête sur mise en liberté, le tribunal décide de mettre la personne accusée en liberté, il rendra une ordonnance de mise en liberté²⁵ assortie de toute condition qu'il fixera, notamment celle qui interdit de communiquer avec la victime²⁶.

À cette étape, la victime pourra être informée des conditions à son égard par le procureur ou la procureure²⁷ ou un intervenant ou une intervenante du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Le *Code criminel* prévoit qu'à la demande de la victime, le tribunal lui fera également remettre une copie de l'ordonnance de mise en liberté²⁸. La victime pourra donc ainsi être informée des conditions la concernant.

Schéma résumant les situations où une interdiction de communication est imposée par le tribunal





3.3 Dans le cadre d'une mise en liberté en attendant la peine

Si la personne accusée a comparu détenue, elle peut plaider coupable avant le début des procédures de l'enquête sur mise en liberté, ou à tout moment au cours de celles-ci. Le tribunal peut alors décider de la mettre en liberté en attendant que la peine soit prononcée. Il rendra alors une ordonnance avec les conditions jugées nécessaires, dont l'une d'entre elles pourrait être une interdiction de communiquer avec la victime²⁹.

4 La durée de l'interdiction de communication et sa modification durant les procédures judiciaires

La condition d'interdiction de communiquer avec la victime (ou une autre personne nommée dans la promesse ou dans l'ordonnance de mise en liberté) demeure en vigueur jusqu'à la décision du tribunal sur la culpabilité de la personne accusée suite au procès ou jusqu'à son plaidoyer de culpabilité. Si elle est déclarée coupable, la condition est maintenue tant que sa peine n'est pas prononcée³⁰.

Cette condition peut être modifiée tant qu'elle est en vigueur. La poursuite consentira à une modification si la demande est faite par la victime et si cela est dans son intérêt. La poursuite peut aussi accepter la modification si elle est demandée par la personne accusée, après avoir consulté la victime et jugé que cela ne va pas à l'encontre de sa protection ainsi que de sa sécurité.

S'il n'y a pas d'entente entre les parties, le tribunal entendra leurs représentations et décidera s'il modifie ou non la condition.

S'il s'agit d'une promesse, elle peut être modifiée si la poursuite et la personne accusée y consentent³¹. S'il n'y a pas de consentement de l'une des parties, la demande de modification peut être acheminée au tribunal pour qu'il tranche³².

Une ordonnance de mise en liberté rendue par le tribunal peut être modifiée si la poursuite, la personne accusée et la personne qui s'est portée caution à l'étape de l'enquête sur mise en liberté (s'il y a lieu), y consentent par écrit³³. S'il n'y a pas de consentement de la poursuite, la personne accusée peut demander au tribunal de réviser l'ordonnance³⁴.

5 Les conséquences du non-respect de l'interdiction de communication imposée durant les procédures judiciaires

Tant que l'interdiction de communication est en vigueur, la personne accusée a l'obligation de la respecter. Si elle tente de communiquer avec la victime d'une quelconque façon, il importe que celle-ci dénonce ce non-respect de la

condition à la police, qui enregistrera alors une nouvelle plainte. La victime aura à fournir une déclaration sur les circonstances entourant le bris de la condition et ses craintes concernant sa sécurité. Elle pourrait être appelée à témoigner relativement à cette nouvelle infraction.

Le non-respect d'une interdiction de communication est une infraction criminelle qui entraîne des conséquences sérieuses pour la personne accusée :

- ▶ Si elle était en liberté avant le non-respect de l'interdiction de communication, ses conditions de mise en liberté provisoire peuvent être révisées et elle peut être gardée détenue pour le reste des procédures criminelles³⁵;
- ▶ Elle peut être accusée d'une nouvelle infraction criminelle³⁶;
- ▶ Ce non-respect de l'interdiction de communication pourra être considéré dans la peine à être rendue dans le dossier initial.

6 Les interdictions de communication à l'issue des procédures judiciaires

6.1 Dans le cadre d'une peine

La personne accusée qui plaide coupable ou est reconnue coupable reçoit une peine du tribunal. Lorsque le tribunal impose les peines suivantes, il peut les assortir de conditions :

- ▶ **Absolution conditionnelle**³⁷
Lorsque la peine est une absolution conditionnelle³⁸, une ordonnance de probation avec des conditions est rendue³⁹. Le tribunal peut alors imposer la condition de s'abstenir de communiquer avec la victime⁴⁰. La personne condamnée devra respecter cette condition pour toute la durée de l'ordonnance.
- ▶ **Ordonnance de probation**⁴¹
Lorsque la peine imposée est accompagnée d'une ordonnance de probation⁴², ou dans le cadre d'un sursis de sentence⁴³, l'ordonnance de probation contiendra des conditions que la personne condamnée devra respecter pour la durée de l'ordonnance. La condition de s'abstenir de communiquer avec la victime peut alors être imposée par le tribunal⁴⁴. À la demande de la victime, le tribunal lui fera remettre une copie de l'ordonnance de probation⁴⁵.



• **Emprisonnement**⁴⁶

Lorsque le tribunal ordonne à la personne condamnée de purger sa peine d'emprisonnement dans la collectivité (sursis) afin que sa conduite puisse être surveillée⁴⁷, l'ordonnance de sursis peut être assortie de la condition de s'abstenir de communiquer avec la victime⁴⁸. À la demande de la victime, le tribunal lui fera remettre une copie l'ordonnance de sursis⁴⁹.

Si la peine d'emprisonnement est purgée de façon discontinue⁵⁰, la personne condamnée peut se voir imposer des conditions, dont celle de ne pas communiquer avec la victime. Elle doit respecter ces conditions quand elle purge sa peine hors de la prison⁵¹.

S'il s'agit d'un emprisonnement continu dans un établissement de détention, le tribunal peut ordonner à la personne condamnée de ne pas communiquer avec la victime pendant sa période de détention⁵².

6.2 Dans le cadre d'un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*

Le «810» fait référence à l'article 810 du *Code criminel*, soit l'«engagement de ne pas troubler l'ordre public», aussi appelé «ordonnance de garder la paix» ou encore « mandat de paix». Le *Code criminel* prévoit qu'une personne peut demander au tribunal cet engagement si elle craint qu'une autre personne ne lui cause des blessures, ou qu'elle en cause à un membre de sa famille, ou encore si elle craint qu'elle n'endommage sa propriété ou qu'elle publie une image intime d'elle sans son consentement⁵³.

Le processus judiciaire peut avoir été initié par un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, ou se conclure de cette façon par la substitution de la dénonciation par un engagement 810. L'ordonnance est émise pour une période maximale d'un an⁵⁴ et ne donne lieu à aucun casier judiciaire.

Dans ces situations, s'il est convaincu par la preuve que les craintes de la victime sont fondées sur des motifs raisonnables, le tribunal a la possibilité d'ordonner que la personne s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite⁵⁵.

Le tribunal assortira l'engagement des conditions qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite de la personne, notamment celles lui intimant de ne pas communiquer directement ou indirectement avec la victime⁵⁶.

6.3 La durée de l'interdiction imposée à l'issue des procédures judiciaires et sa modification

L'interdit de communication imposée dans le cadre d'une peine entre en vigueur dès que l'interdiction est prononcée et le reste pour toute la durée de l'ordonnance ou de la peine d'emprisonnement⁵⁷. L'interdit de communication rendue conformément à l'article 810 du *Code criminel* entre en vigueur dès que l'engagement est pris et le reste pour toute la durée de celui-ci.

Lorsque la victime souhaite que la condition soit modifiée, notamment pour l'assouplir si elle souhaite certains contacts avec la personne condamnée, elle doit en aviser le CAVAC ou le procureur ou la procureure à son dossier afin que s'engagent les procédures de modification.

Pour que la condition soit modifiée, le dossier doit être inscrit au rôle du tribunal qui a rendu la peine par la partie souhaitant la modification, afin que le tribunal entende les parties et décide de la modifier ou non.

Si la condition fait partie d'une ordonnance de probation, le tribunal ayant rendu l'ordonnance peut, à tout moment, ordonner à la personne condamnée de comparaître devant lui. Il le fait à sa demande ou à celle de l'agent ou l'agente de probation, ou encore à celle de la poursuite.

Le tribunal prend alors l'une des décisions suivantes⁵⁸:

- Il modifie ou non la condition, considérant les circonstances survenues depuis qu'elle a été rendue;
- Il relève la personne concernée de l'obligation d'observer la condition, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période qu'il estime souhaitable;
- Il abrège la durée d'application de l'ordonnance.

6.4 Les conséquences du non-respect de l'interdiction imposée à l'issue des procédures judiciaires

À partir du moment où la peine est imposée par le tribunal et tant que l'interdiction de communication est en vigueur, la personne condamnée a l'obligation de la respecter. Également, un engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel* permet à la victime et à toute autre personne de demander l'intervention des services policiers dès qu'une des conditions de l'engagement n'est pas respectée. Si la personne condamnée tente de communiquer avec la victime d'une quelconque façon, il importe que celle-ci dénonce ce non-respect de la condition à la police, qui enregistrera alors une nouvelle plainte.

Le non-respect d'une interdiction de communication entraîne des conséquences sérieuses pour la personne condamnée. Elle peut être accusée d'une nouvelle infraction criminelle⁵⁹.

Lorsque la personne condamnée purge sa peine d'emprisonnement dans la collectivité et que le tribunal est convaincu qu'elle a enfreint une condition qu'elle devait respecter, il peut prendre l'une des décisions suivantes⁶⁰:

- Modifier la condition;
- Suspendre l'ordonnance, c'est-à-dire ordonner à la personne condamnée de purger en prison la peine qui lui reste et appliquer l'ordonnance à compter de sa libération;
- Mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner que la personne condamnée soit incarcérée jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.



7 Autres conditions pour protéger la sécurité des victimes

Outre l'interdiction de communiquer avec la victime, la personne accusée peut se voir imposer d'autres conditions visant la protection et la sécurité de la victime.

Voici des exemples de conditions pouvant figurer dans la promesse⁶¹, l'ordonnance de mise en liberté⁶², l'ordonnance de probation⁶³, l'ordonnance de sursis⁶⁴ ou dans l'engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel*⁶⁵:

- ▶ Interdiction d'être en présence physique de la victime;
- ▶ Interdiction de se trouver à la résidence de la victime, à son école, à son lieu de travail, et de se trouver dans un périmètre de x mètres de ces endroits;
- ▶ Interdiction de faire référence à la victime sur les réseaux sociaux;
- ▶ Ne pas importuner, suivre ou épier la victime.

Tout au long de vos interventions auprès de la victime, questionnez-la sur ses craintes relatives à sa sécurité, notamment quant aux interdictions de communication. Il importe que la victime verbalise ses craintes au procureur ou à la procureure, afin que soit pris en compte son intérêt légitime dans toutes les décisions et les représentations que la poursuite fera au tribunal.

Les mesures protégeant la sécurité des victimes favorisent la dénonciation d'actes criminels et leur participation aux procédures criminelles⁶⁶. Il est dans l'intérêt de la victime et de la société d'encourager la dénonciation du non-respect des conditions imposées, afin que la situation cesse et que la sécurité de la victime puisse être assurée.

À retenir

- ▶ Le libellé le plus courant de l'interdiction est « s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement », avec la personne nommée dans l'ordonnance, le plus souvent la victime. Le terme « communiquer » doit être interprété dans son sens ordinaire et concerne les contacts entre une personne et une autre, au moyen de paroles ou de gestes. La communication inclut les paroles, les appels téléphoniques, les messages textes, les courriels, les réseaux sociaux, les lettres et les notes écrites.
- ▶ L'interdiction de communiquer avec la victime n'est pas automatiquement imposée. Elle doit être nécessaire pour assurer la sécurité de la victime ou pour éviter une récidive, et elle doit être raisonnable.
- ▶ En fonction du moment de l'intervention policière et de l'étape du processus judiciaire, les services policiers et le tribunal peuvent imposer des conditions à respecter à la personne suspecte ou accusée. Dès qu'on lui impose ces conditions, elle doit s'y conformer, et ce, pour toute la durée des procédures⁶⁷. L'interdiction peut toutefois être modifiée à toutes les étapes du processus judiciaire.
- ▶ Ces interdictions de communication peuvent également être ordonnées par le tribunal à l'issue des procédures judiciaires, dans le cadre de la peine. Elles peuvent aussi être imposées dans le cadre d'un engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.
- ▶ Le non-respect de l'interdiction de communiquer avec la victime constitue une infraction criminelle.



Notes

1. *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Art. 9 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
3. Art. 10 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
4. *R. c. Legere* (1995), 95 C.C.C. (3d) 555 (C.A. Ont.).
5. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
6. Cette fiche traite de l'interdiction de communiquer imposée par les services policiers ou rendue par le tribunal lors des procédures judiciaires. Pour en savoir plus sur l'interdiction de communiquer qui peuvent être imposées par d'autres instances, voir la fiche *L'interdiction de communiquer avec la victime imposée par différentes instances du système de justice pénale*.
7. Art. 495 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
8. Par. 498(1) et l'al. 503(1.1)b) du *Code criminel*.
9. Par. 501(2) du *Code criminel*.
10. Par. 501(3) du *Code criminel*.
11. Al. 501(3)d) du *Code criminel*.
12. Par. 507(4) du *Code criminel*.
13. Par. 503 (1.1) du *Code criminel*.
14. Par. 507(6) du *Code criminel*.
15. Al. 499b) du *Code criminel*.
16. Par. 498(1.1) du *Code criminel*.
17. Al. 503(1)a) du *Code criminel*.
18. Par. 515(2) du *Code criminel*.
19. Al. 515(4)d) du *Code criminel*.
20. Al. 515(4.2)a) et par. 515(4.3) du *Code criminel*.
21. Par. 516(1) du *Code criminel*.
22. Par. 516(2) du *Code criminel*.
23. Par. 515(5) et 515(10) du *Code criminel*; *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, par. 29(2).
24. Par. 515(12) du *Code criminel*.
25. Par. 515(12) du *Code criminel*. Si la personne accusée est un adolescent ou une adolescente, le par. 29(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit des conditions supplémentaires que le tribunal doit respecter lorsqu'il assortit de conditions l'ordonnance de mise en liberté : nécessité des conditions pour assurer la présence de l'adolescent ou l'adolescente au tribunal ; assurer la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ; caractère raisonnable des conditions au regard des circonstances entourant le comportement délictueux en cause ; le fait que l'adolescent ou l'adolescente pourra raisonnablement se conformer aux conditions.
26. Al. 515(4)d) du *Code criminel*.
27. DPCP, *Directive VIC-1.Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 8 et 9f)g).
28. Par. 515(14) du *Code criminel*.
29. Par. 518(2) du *Code criminel*.
30. Par. 523(1) du *Code criminel*.
31. Par. 502(1) du *Code criminel*.
32. Par. 502(2) du *Code criminel*.
33. Art. 519.1 du *Code criminel*.
34. Par. 520(1) du *Code criminel*.
35. Par. 524(4) du *Code criminel*.
36. Al. 145(4)a) et 145(5)a) du *Code criminel*.
37. Pour une absolution conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, voir al. 38(2)e.1) et 42(2)c).
38. Par. 730(1) du *Code criminel*.
39. Par. 731(2) du *Code criminel*.
40. Al. 732.1(3)a.1) du *Code criminel*.
41. Pour une ordonnance de probation rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, voir al. 38(2)e.1), 42(2)k) (probation), 42(2)l) (PASI), et 55(2)h).
42. Al. 731(1)b) du *Code criminel*. Le tribunal peut, en plus d'infliger une amende à la personne condamnée ou de la condamner à un emprisonnement maximal de deux ans, ordonner qu'elle se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation. Si la personne condamnée est détenue, l'ordonnance de probation commence le jour où elle est libérée de prison.
43. Al. 731(1)a) du *Code criminel*. Le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner que la personne condamnée soit libérée aux conditions imposées dans une ordonnance de probation. En vertu du par. 732.2(2) du *Code criminel*, la durée d'application maximale d'une ordonnance de probation est de trois ans.
44. Al. 732.1(3)a.1) du *Code criminel*.
45. Al. 732.1(5)a) du *Code criminel*.
46. Pour une peine de mise sous garde rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ce sera en vertu des al. (42(2)n) (placement et surveillance), 42(2)o) (placement et surveillance pour infractions graves), 42(2)p) (placement et surveillance différé), 97(2) et 105(2)h).
47. Art. 742.1 du *Code criminel*.
48. Al. 742.3(2)a.3) du *Code criminel*.
49. Al. 742.3(3)a) du *Code criminel*.
50. Lorsque le tribunal impose une peine d'emprisonnement de 90 jours ou moins, il peut ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente (par exemple, pendant les fins de semaine). Voir le par. 732(1) du *Code criminel*.
51. Al. 732(1)b) du *Code criminel*.



Notes (suite)

52. Art. 743.21 du *Code criminel*.
53. Par. 810(1) du *Code criminel*.
54. Par. 810(3) du *Code criminel*.
55. Par. 810(3) du *Code criminel*.
56. Al. 810(3.2)b) du *Code criminel*. Pour les engagements en vertu de l'art. 810.02 du *Code criminel*, la condition d'interdiction de communication pourra être imposée en vertu de l'al. 810.02(6)d) du *Code criminel*. Pour les engagements en vertu de l'art. 810.1, la condition d'interdiction de communication pourra être imposée en vertu de l'al. 810.1(32)b.1) du *Code criminel*.
57. Art. 743.21 du *Code criminel*.
58. Par. 732.2(3) du *Code criminel*.
59. Al. 145(4)a), 145(5)a), par. 733.1(1) et art. 811 du *Code criminel*; art. 137 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
60. Par. 742.6(9) du *Code criminel*. Les conditions figurent dans une ordonnance de sursis.
61. Al. 501(3)e) et 501(3)k) du *Code criminel*.
62. Al. 515(3)e) et 515(3)g) du *Code criminel*.
63. Al. 732.1(3)h) du *Code criminel*.
64. Al. 742.3(2)f) du *Code criminel*.
65. Al. 810(3.1)a) du *Code criminel*.
66. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 12.
67. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Ordonnances de non-communication*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 25 janvier 2019.

Jurisprudence

R. c. Legere (1995), 95 C.C.C. (3d) 555 (C.A. Ont.)

Doctrine et autres sources documentaires

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Ordonnances de non-communication*, Droits des victimes au Canada. Ottawa: Ministère de la Justice et procureur général du Canada, 2015, modifié le 4 août 2017.